

**ARBITRAGE SELON LE
RÈGLEMENT SUR LE
PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, c. B-1.1, r. 0.2)

SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS
(Organisme d'arbitrage accrédité par la Régie du bâtiment du Québec)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER NO: 131410001

**SOCIÉTÉ DE LA COPROPRIÉTÉ
DU 3770, RUE BÉLAIR**
(LE « BÉNÉFICIAIRE »)

c.

LES HABITATIONS NORDANE INC.
(L'« ENTREPRENEUR »)

et

LA GARANTIE ABRITAT INC.
(L'« ADMINISTRATEUR »)

DÉCISION SUR DÉSISTEMENT

Arbitre : M^e Roland-Yves Gagné

Date de la décision: 25 novembre 2013

DESCRIPTION DES PARTIES**BÉNÉFICIAIRE**

SDC du 3770 rue Bélair, condo 401
a/s Madame Gina Spiridigliozzi
Montréal, Qc.
H2A 2B7

ENTREPRENEUR

Les Habitations Nordane Inc.
a/s Monsieur Normand Lavoie
391 chemin de Patriotes
Saint-Mathias-sur-Richelieu, Qc.
J3L 6B4

ADMINISTRATEUR

Me Patrick Marcoux
Savoie Fournier
5930 boulevard Louis-H. Lafontaine,
Anjou, Qc.
H1M 1S7

ARBITRE

Me Roland-Yves Gagné
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc.
H3B 2N2

DÉCISION

- [1] Par courriel daté du 24 novembre 2013, le Bénéficiaire annonçait se désister de sa demande d'arbitrage

Extrait : Taking all of this into consideration I am informing you of my following decision. I am retrieving myself from further pursuing this matter. I hereby request that all point be closed in the file and the arbitration stop.

- [2] Par courriel daté du 25 novembre 2013, l'Administrateur déclarait, quant aux frais :

Extrait : After careful review, my client advises me that it will bear the costs of the present arbitration.

PAR CES MOTIFS, ET VU LES FAITS AU DOSSIER, LE TRIBUNAL

- [3] **CONSTATE** le désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage dans ce dossier;
- [4] **DÉCLARE** le dossier d'arbitrage clos;
- [5] **CONDAMNE** l'Administrateur aux frais de l'arbitrage.

Montréal, le 25 novembre 2013



M^e ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / SORECONI